

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Hauts-de-France_ Agir pour l'emploi sur le territoire de la Thiérache 2025
HDFROI1598 (HDFROI1598)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Hauts-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Aisne-Thiérache (CC Pays des 3 Rivières, CC Portes de la Thiérache, CC Thiérache du Centre, CC Thiérache Sambre et Oise)

SERVICE GESTIONNAIRE : DEPARTEMENT DE L AISNE - service fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 12/05/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 0 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 387 826,66 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : Entre 10% et 60% %

THÈME Insertion – Accompagnement vers l'emploi – Accès à l'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 0 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 15/07/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du programme national FSE+ 2021-2027 piloté par la DGEFP, qui a été adopté par la Commission Européenne le 28 octobre 2022.

Le Conseil départemental de l'Aisne est organisme intermédiaire gestionnaire d'une enveloppe déléguée FSE+ par l'Etat pour la période 2022-2027 dans le cadre de la priorité 1 du programme national FSE+ 2021-2027 « Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi ».

De plus, le Département de l'Aisne est signataire du PACTE Sambre-Avesnois-Thiérache, qui scelle l'engagement conjoint de l'Etat et des collectivités territoriales pour la mise en mouvement de ce territoire, compte-tenu des indicateurs socio-économiques particulièrement défavorables au territoire. Il s'agit donc d'accélérer, grâce à un effet d'échelle, la résorption des multiples fractures sociales et territoriales, en soutenant un large spectre de l'action publique (mobilité, santé, formation, cohésion sociale, culture, tourisme, etc.).

1 million d'euros supplémentaire a été attribué au Département de l'Aisne afin de renforcer les actions du PACTE Sambre-Avesnois-Thiérache, au bénéfice du territoire de la Thiérache. Cet appel à projets s'inscrit dans cette démarche et bénéficie d'une enveloppe de 387 826,66 € au bénéfice d'actions d'insertion socio-professionnelle.

Un autre appel à projets doté de 256 041,55 € a été lancé au bénéfice des actions d'inclusion sociale.

L'Aisne est le département des Hauts-de-France le moins densément peuplé : 71,1 habitants par km² contre 188 dans les Hauts-de-France. C'est un département avec un cadre de vie à dominante agricole et naturel : 57 % des habitants vivent en zones peu denses ou très peu denses, contre 33 % en France. Les problématiques de mobilités y sont donc prégnantes.

Il s'agit d'un territoire confronté à de multiples fragilités sociales et touché par la précarité. En 2021, le taux de pauvreté y est de 18,8%, niveau supérieur à ceux de la Région Hauts-de-France (17,6%) et de France métropolitaine (14,9%).

Le territoire de la Thiérache est particulièrement vulnérable. En effet, les indicateurs socio-économiques de ce territoire lui sont particulièrement défavorables : le taux de pauvreté oscille de 19,7% à 26,7% en 2021, tandis que le taux de chômage est compris entre 15,4% et 21,1%, selon les territoires. Loin d'être les seuls stigmates de la crise économique de 2008, ces difficultés sont structurelles : plus d'un tiers des personnes de plus de 15 ans n'ont pas de diplôme en 2021 ; le territoire connaît un taux de mortalité supérieur de 2,8 à 4,1 points à la moyenne nationale ; et la population a baissé de 23% entre 1968 et 2019.

Des populations en particulier sont plus touchées que d'autres :

- En 2021, le taux d'activité des femmes sur le territoire est bien inférieur à celui des hommes (66,35 % contre 75,7%), de même que leur taux d'emploi (51,2% contre 61,6%). Elles sont largement sous-représentées puisque parmi la population en âge de travailler, 49,3% sont des femmes et 50,6% sont des hommes.
- Le taux de chômage des 15 à 24 ans demeure important : 15,4 % en Thiérache du Centre, 19,2 % sur le territoire des Portes de la Thiérache, 21,10 % en Thiérache Sambre et Oise et 18,9 % sur le territoire des Trois Rivières.

- Si le taux de chômage des 55-64 ans est compris entre 14,6% et 17,5% sur le territoire de la Thiérache, le taux d'emploi de cette population est faible : 39,4% sur le territoire des Trois rivières, 40,1% sur le territoire des Portes de la Thiérache, 41,3% en Thiérache Sambre et Oise et 42,7% en Thiérache du Centre.

Le Département de l'Aisne est signataire du Pacte Sambre-Avesnois-Thiérache, qui scelle l'engagement conjoint de l'Etat et des collectivités territoriales pour la mise en mouvement de ce territoire, compte-tenu des indicateurs socio-économiques particulièrement défavorables au territoire. Il s'agit donc d'accélérer, grâce à un effet d'échelle, la résorption des multiples fractures sociales et territoriales, en soutenant un large spectre de l'action publique (mobilité, santé, formation, cohésion sociale, culture, tourisme, etc.).

Ainsi, l'enveloppe d'1 million d'euros dédiée au territoire de la Thiérache sera mobilisée afin de renforcer les actions du Pacte SAT II « pour agir pour l'emploi », dans le cadre de la Priorité 1 du PN FSE+.

Cet appel à projets est donc à destination du territoire de la Thiérache, c'est-à-dire les territoires suivants :

- Communauté de Communes du Pays des Trois Rivières ;
- Communauté de Communes des Portes de la Thiérache ;
- Communauté de Communes de la Thiérache du Centre ;
- Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise.

Par ailleurs, dans l'Aisne, des PLIE (Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi) ont choisi de se regrouper au sein de l'Association Départementale des PLIE de l'Aisne (ADPA) afin de se constituer Organisme Intermédiaire (OI) pivot et pouvoir ainsi solliciter la gestion d'une enveloppe du Fonds Social Européen Plus (FSE+). L'ADPA publie ses propres appels à projets FSE+. Le PLIE des Trois Rivières, membre de l'ADPA, intervient également sur la Communauté de communes du Pays des Trois Rivières via ses propres appels à projets FSE+.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.92 Favoriser l'inclusion active et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés sur le territoire de la Thiérache

• Contexte de l'objectif spécifique

Le territoire de la Thiérache est particulièrement vulnérable. En effet, les indicateurs socio-économiques de ce territoire lui sont particulièrement défavorables : le taux de pauvreté oscille de 19,3% à 25,7% en 2019, tandis que le taux de chômage est compris entre 17,1% et 22,2%, selon les territoires.

Loi n° 2015-912 du 7 août 2015

être les seuls stigmates de la crise économique de 2008, ces difficultés sont structurelles : plus d'un tiers des personnes de plus de 15 ans n'ont pas de diplôme en 2019 ; le territoire connaît un taux de mortalité supérieur de 2,8 à 4,1 points à la moyenne nationale ; et la population a baissé de 23% entre 1968 et 2019.

C'est pourquoi l'Etat et les collectivités territoriales se sont engagés dans le Pacte Sambre-Avesnois-Thiérache (SAT).

1 million d'euros de crédits FSE+ ont été attribués au Conseil départemental de l'Aisne au bénéfice du territoire de la Thiérache, afin de renforcer la dynamique du PACTE SAT.

• Objectifs

L'objectif de cet appel à projets est de renforcer les actions visées dans la Pacte SAT II, pour « agir en faveur de l'emploi », notamment :

- en développant « les capacités d'insertion par l'activité économique (IAE) » du territoire ;
- en développant des actions ciblées pour les allocataires du RSA ;
- en développant des actions ciblées pour les habitants des Quartiers Prioritaires de la Ville et des Zones de Revitalisation Rurale.

Une attention particulière doit être portée aux jeunes, aux femmes, aux plus de 50 ans, et aux personnes en situation de handicap.

In fine, les actions cofinancées devront permettre :

- D'augmenter le nombre de publics éloignés de l'emploi, en particulier les bénéficiaires des minima sociaux (jeunes, jeunes sortants de l'ASE, ARSA, public reconnu TH, ...) accompagnés ;
- De renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en développant l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les personnes, en activant si nécessaire l'offre de formation et en levant les freins périphériques à l'emploi ;
- De renforcer la professionnalisation des publics, en rapprochant les liens entre entreprises et SIAE notamment dans le cadre du dispositif sur la mobilisation des employeurs ;
- D'améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion.

• Actions visées

1) Développer les capacités d'insertion par l'activité économique



Dans ce cadre seront soutenues les actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) sur le territoire de la Thiérache.

Il s'agit ici de soutenir l'accompagnement des participants au sein des structures de l'insertion par l'activité économique, dans un parcours de remobilisation professionnelle.

L'accompagnement proposé par une structure de l'insertion par l'activité économique, se manifestera par :

- Le suivi, l'accompagnement socio-professionnel, l'encadrement technique et la formation en situation de travail du salarié ;
- La formation du salarié et notamment l'accès à la plateforme de professionnalisation des salariés en insertion ;
- La proposition de périodes d'immersion en entreprise ;
- Des actions de fin de parcours afin de faciliter une insertion sociale et professionnelle durable.

Il est également recherché le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises.

Les structures porteuses de ces projets relèveront du secteur de l'IAE.

2) Développer des actions ciblées pour les personnes éloignées de l'emploi

Dans ce cadre seront soutenues les actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.
- la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).

3) Favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, par la sécurisation de leur parcours professionnel en leur proposant des actions d'insertion sociale ou professionnelle

Il s'agira notamment de soutenir les actions d'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, à l'accompagnement dans l'emploi des personnes en situation de handicap, à l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Ce dispositif est ouvert aux services du Conseil départemental, comme à des bénéficiaires tiers.

Personnes morales ayant la capacité juridique relevant du champ de l'insertion et de l'emploi publiques ou privées, et en particulier : les collectivités territoriales, les maisons de l'emploi, les acteurs du secteur public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour les levées des freins sociaux ou professionnels à l'emploi ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics ou privés.

Ne sont pas éligibles à cet appel à projets les associations intermédiaires et les entreprises d'insertion.

• Public cible

Conformément à la Priorité 1 – objectif spécifique H - du programme national FSE+, les publics cibles du présent appel à projets sont les personnes en recherche d'emploi qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie ou les salariés en insertion.

Dans ce cadre, et en tenant compte des règles de justification du FSE+, ces publics cibles devront répondre à l'un des critères d'éligibilité administrative suivants :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée et de très longue durée ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ;
- Les personnes inactives ;
- Les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- Les travailleurs seniors de plus de 55 ans ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Les personnes en situation de handicap ;
- Les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires ;
- Les ressortissants de pays tiers ;

- Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Parmi ces publics, sont visés particulièrement les allocataires du RSA, les habitants de QPV et les habitants de ZRR.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Profils de plan de financement :

2 options :

-Taux forfaitaire de 15 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes ;

-Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

Les porteurs de projets devront justifier rétroactivement de la capacité à prendre en compte les exigences liées au FSE+ (suivi des temps, suivi des participants, etc.)

Périmètre géographique :

Cet appel à projets vise spécifiquement le territoire de la Thiérache, constitué de :

- la Communauté de Communes du Pays des Trois Rivières ;
- la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache ;
- la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre ;
- la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise.

Ligne de partage avec le PLIE des Trois rivières dans le cadre de l'ADPA :

L'appel à projets s'adresse à des actions développées sur le territoire de la Thiérache, ou au bénéfice des publics de ce territoire, sauf celles historiquement développées à l'initiative du PLIE des Trois Rivières. Ces dernières pourront en effet bénéficier d'un financement dans le cadre des appels à projets de l'ADPA. En revanche de nouvelles actions mises en place à l'initiative du PLIE pour répondre aux enjeux du Pacte SAT pourront être soutenues dans le cadre de cet appel à projets.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et

à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;

- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;

- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

I/Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Les structures candidates devront bénéficier de la capacité administrative et financière nécessaires à l'avance des fonds et au suivi et à la gestion de l'opération cofinancée par le FSE+.

II/Examen de la recevabilité

La Cellule Europe du Conseil départemental de l'Aisne examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, la Cellule Europe sollicite des compléments en tant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Un dossier irrecevable n'est pas instruit.

Liste des documents de recevabilité :



Financé par
l'Union
européenne

Structures privées :

- Attestation d'engagement signée (système de signature électronique sur MDFSE+) ;
- Document attestant la capacité du représentant légal ;
- Délégation éventuelle de signature ;
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC ;
- Attestation fiscale de non-assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC (document devant émaner des services des impôts) ;
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé ;
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- Compte de résultats des 3 derniers exercices clos ;
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant ;
- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- Statuts ;
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme ;
- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes ;
- Attestation de contrat d'engagement républicain.

Structures publiques :

- Attestation d'engagement signée (système de signature électronique sur MDFSE+) ;
- Document attestant la capacité du représentant légal ;
- Délégation éventuelle de signature ;
- Attestation fiscale de non-assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC (document devant émaner des services des impôts) ;
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé ;
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant ;
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.



III/ Instruction

Une fois le dossier recevable, la Cellule Europe procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

La Cellule Europe est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'elle estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE+ à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

IV/ Programmation / Conventonnement

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté au Pré-comité FSE+, pour avis préalable auprès des services de la DREETS, en sa qualité d'Autorité de Gestion Déléguee (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités). Pour les opérations de porteurs tiers, un avis des services métiers du Département de l'Aisne est sollicité.

La Commission permanente du Conseil départemental valide les opérations par délibération, dans le respect du montant maximum FSE+ fixé dans l'appel à projets.

La décision de la Commission permanente sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet.

Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Président du Conseil départemental (ou son délégataire). Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- L'éligibilité temporelle du projet ;
- L'éligibilité géographique du projet ;



- L'éligibilité des actions au Programme National FSE+ et à l'appel à projets ;
- L'éligibilité du public visé par l'opération ;
- L'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus ;
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE+ ;
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ ;
- Le respect des principes "horizontaux" : l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la non-discrimination et l'accessibilité des personnes en situation de handicap. Le respect de ces principes transversaux devra être justifié par la structure candidate et complété par des exemples précis.

Enfin, une attention particulière est portée aux actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier et la valeur ajoutée du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun en matière d'insertion.

Pour les actions existantes, la plus-value du FSE+ sera appréciée au regard du renforcement de l'action (quantitatif et/ou qualitatif) permis par le FSE+.

Concernant l'éligibilité des participants :

Par participants, sont entendues les personnes bénéficiant directement d'une intervention du FSE+, qui peuvent être identifiées et auxquelles il est possible de demander des informations sur leurs caractéristiques et pour lesquelles des dépenses spécifiques sont réservées.

L'éligibilité des participants sera vérifiée lors de l'instruction et reprise dans la convention.

Les pièces justificatives d'éligibilité des participants doivent être collectées et conservées en vue de la production du bilan d'exécution qui fera l'objet d'un contrôle de service fait.

De manière indicative et non exhaustive, les justificatifs suivants seront demandés lors des contrôles de service fait (au moment de l'entrée dans l'opération) :

- Attestation de la CAF indiquant que la personne est allocataire RSA ;
- Attestation Pôle emploi/France Travail indiquant que la personne est demandeur d'emploi ;
- Attestation d'inscription auprès du Service Public de l'Emploi – SPE (Pôle Emploi, Mission locale, CAP Emploi, AFPA) indiquant la situation du demandeur d'emploi ;
- « Pass IAE », attestation prouvant l'éligibilité à l'IAE selon les critères définis dans le cadre de la nouvelle Plateforme de l'inclusion ;
- Agrément Pôle Emploi.

- Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

A/ Justification des dépenses / ressources du projet cofinancé :

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée (dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini) ;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

B/ Modalités de financement :

Dans le cadre du Programme National FSE+ 2021-2027, la région Hauts-de-France a été définie comme « région en transition » au regard de son PIB/habitant compris entre 75 % et 100 % de la moyenne européenne. En conséquence, le taux de cofinancement du FSE+ est porté à 60 % maximum des dépenses éligibles totales sur l'enveloppe gérée par le Conseil départemental de l'Aisne. Le Conseil départemental se réserve le droit de moduler ce taux par opération en fonction des contreparties publiques réunies sur le plan de financement, mais également en fonction de la subvention globale disponible.

Les contreparties clairement identifiables sont à présenter et le bénéficiaire devra préciser dans sa demande de subvention si le cofinancement porte sur le même périmètre physique et /ou temporel. L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE+ dus.

L'instruction permettra de déterminer le montant des contreparties à valoriser dans le plan de financement de l'opération, à l'appui des pièces transmises par le bénéficiaire (convention, attestation d'engagement du cofinancier, etc.).

Le FSE+ viendra compléter le financement manquant dans la limite du taux maximum de 60 % et en fonction des disponibilités des fonds. La ressource manquante sera éventuellement apportée par de l'autofinancement.

Une avance de 20% du montant de la subvention octroyée pourra être accordée à la signature de la convention d'attribution du FSE+ et sur présentation d'une attestation de début d'exécution de l'opération.

La liquidation de l'aide définitive du FSE+ se fera conformément aux règles en matière de contrôle de service fait selon les dispositions de la convention d'attribution de FSE+.

III/ Profils de plan de financement et choix de l'option de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Voici les dispositions particulières concernant les profils de plan de financement :

Pour toutes les actions de cet appel à projets (sauf exception ci-dessous) :

- En dépenses :

o Tous les postes de dépenses sont ouverts (dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants). Le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 10 %. Les temps complets sont à privilégier. Les dépenses sont présentées au réel.

Pour les opérations de moins de 200 000 €, une OCS est obligatoire selon le principe suivant : "Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "aides de minimis").

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

o Les forfaits à sélectionner

Le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. (Codification DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%).

OU

o le taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestation et de participant (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. (Codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%)

- En ressources :

o Toutes les autres subventions concernant totalement ou partiellement l'opération doivent être déclarées dans les ressources.

o Les recettes doivent être indiquées dans les ressources.

Pour les Ateliers chantiers d'insertion : dans un souci de simplification, pour les actions spécifiques d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique des participants au sein des ateliers chantiers d'insertion dans un parcours de remobilisation professionnelle, seul le périmètre restreint est autorisé.

Le plan de financement en périmètre restreint doit être présenté de la manière suivante :

- En dépenses :

o Dépenses de personnel directement liées à l'opération : sont éligibles uniquement les postes d'encadrant technique et/ou d'accompagnateur socioprofessionnel au prorata de leur temps effectif passé sur l'opération. Le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 10 %. Les temps complets sont à privilégier.

o Le forfait à sélectionner est le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. (Codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%).

- En ressources :

o La part de l'aide au poste sera calculée en fonction des arrêtés ministériels correspondants.

o Les subventions spécifiques identifiées sur le même périmètre restreint liées à l'accompagnement et/ou l'encadrement technique sont également à déclarer dans les ressources.

• Autre

1/Obligations et exigences attachées à la gestion du Fonds social européen :

La preuve de réalisation de l'action :

Les bénéficiaires devront recueillir et fournir lors du dépôt du bilan tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet.

Par exemple, et à titre indicatif :

- Feuille de suivi des temps pour les personnes affectées partiellement au projet à taux non fixe ;
- Feuille d'émargement ;
- Tableaux de bord ;
- Tout autre document pertinent.

Si l'opération est en cours au moment de l'instruction de la demande de financement, la Cellule Europe pourra être amenée à demander la production de ces justificatifs.

La traçabilité des finances du projet :

Les bénéficiaires devront veiller à tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet, en tenant une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération.

Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, etc.) sont retenues ; certaines dépenses peuvent être calculées par application de coûts simplifiés préalablement définis.

Le respect des principes du Code de la commande publique :

Le 1er avril 2019 est entrée en vigueur la nouvelle réglementation relative aux marchés publics sur la base de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention.

Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite aux constats d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

L'obligation de publicité :

Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que :

« Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée ».

Retrouvez l'ensemble des obligations en matière de publicité et de communication liées au financement européen sur <https://fse.gouv.fr/mes-obligations#2>

Le suivi des indicateurs :

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE+. L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail). Toutes les données d'

entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement. Un questionnaire d'entrée est mis à disposition des bénéficiaires afin de faciliter la collecte des données. Ces questionnaires doivent être conservés selon les règles en matière de protection des données personnelles et doivent être détruits dès les données saisies sur MDFSE+.

Contrat d'engagement républicain :

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne :

Les porteurs de projets doivent respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne lors de la mise en œuvre des opérations cofinancées par le FSE+.

Déclaration des comptes annuels :

Conformément à l'arrêté du 25 novembre 2019, le dépôt gratuit des comptes annuels des associations et fondations (si le montant annuel total des dons et /ou des subventions est > 153 000 €), est requis à compter du 1er janvier 2020.

Ces données permettront d'incrémenter les bases de données de l'interface Arachné (Cf. infra : Réclamations et lutte anti-fraude).

<https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/comptes/>

Protection des données personnelles (RGPD) :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 20 juin 2018, et à la loi informatique et libertés (LIL) n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En particulier, les questionnaires papier utilisés dans le cadre du suivi des participants devront être conservés sous clé avant leur saisie dans le système d'information.

Archivage des pièces :

Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le 31 décembre de l'année de l'apurement des comptes (soit plus ou moins 5 ans après la réalisation des dépenses). Cette durée est portée à dix ans à compter de la date de fin de l'opération dans le cas où le projet relève d'un régime d'aides d'Etat.

2/ Réclamation et lutte anti-fraude

Plateforme EOLYS :

Cette plateforme permet le dépôt des réclamations liées aux dossiers FSE+. Elle permet de :

- Centraliser toutes les réclamations, quel que soit le service gestionnaire concerné (AG/AGD ou OI) ;
- Tracer le dépôt des réclamations (enregistrement et accusé réception) ;
- Transférer des réclamations vers les services gestionnaires concernés pour traitement ;
- Suivre les suites données et clôturer la réclamation.

Les accès sont ouverts aux bénéficiaires de projets, à l'Autorité de Gestion (AG) et aux Organismes Intermédiaires (OI).

Vous avez la possibilité de déposer un signalement en accédant directement au formulaire sur : <http://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

Plateforme ELIOS :

Cette plateforme permet la détection/signalement des soupçons de fraude pour les dossiers FSE+.

La mise en œuvre de cette plateforme s'inscrit dans le cadre des mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace. Elle est composée d'une page d'accueil informative permettant d'accéder à deux rubriques :

- L'une relative à la fraude ;
- L'autre aux conflits d'intérêts.

Vous avez la possibilité de déposer un signalement en accédant directement au formulaire sur : <http://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>

Interface ARACHNE :

ARACHNE est un outil informatique intégré de la Commission européenne destiné à la fouille de données (data mining) et à l'enrichissement de données. Il intervient dans les vérifications administratives et les contrôles de gestion effectués par les autorités de gestion des Fonds structurels (Fonds social européen plus et Fonds européen de développement régional).

L'outil est accessible en suivant ce lien :

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langId=fr>

OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

- Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021 /1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 5 000 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne ne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

Liste des annexes

Annexe 1 : Mise en œuvre des obligations de publicité ;

Annexe 2 : Questionnaire d'entrée des participants à une opération FSE+ ;

Annexe 3 : Annexe IV (suivi des entités et des participants pour les opérations du programme national FSE+)

Annexe 4 : Attestation de contrat d'engagement républicain ;

Annexe 5 : Manuel MDFSE+ - Création d'une demande de subvention ;

Annexe 6 : Notice Aides d'Etat.

Contacts :

Au préalable et avant tout dépôt d'un nouveau dossier sur MDFSE+, les porteurs de projet sont encouragés à contacter les services du Département :

Gestionnaires :

Aurélié KERMAD – akermad@aisne.fr / 03.23.24.62.12

Mélanie SAUVAGE – msauvage@aisne.fr / 03.23.24.68.29

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social

européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)